

Paris, le 28 avril 2023,

Décision du Défenseur des droits n°2023-080

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'observation générale du Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 5, CRC/GC/2003/5 (2003)

Vu l'observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine du Comité des droits de l'enfant (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu l'observation générale n°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/GC/12) (2009) ;

Vu l'observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22) (2017) ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant.

Saisie en juillet 2019 par Monsieur X des défaillances de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de A lors de sa prise en charge en protection de l'enfance ;

Relève des défaillances du conseil départemental de A dans la prise en charge et l'accompagnement du mineur X ;

- Sur le projet pour l'enfant et la tenue du dossier concernant X

Conclut que le conseil départemental de A a manqué à ses obligations légales en n'établissant aucun projet pour l'enfant (PPE) pendant près de six ans, ni aucun projet d'accès à l'autonomie, et a manqué de diligences et de rigueur dans la tenue du dossier de Monsieur X portant ainsi atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui lui était confié ;

Recommande au président du conseil départemental de A :

- D'élaborer le Projet pour l'enfant (PPE) pour chaque enfant bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, dès le début de la mesure et de l'actualiser régulièrement afin de réajuster les objectifs opérationnels et moyens fixés aux avancées réalisées avec le mineur et, le cas échéant, sa famille ;
- D'adopter et diffuser rapidement des consignes concernant la tenue des dossiers en protection de l'enfance et le recueil d'informations essentielles et obligatoires pour assurer le suivi du mineur qui lui est confié, précisant notamment les modalités de transmissions de ces dernières entre les services de l'aide sociale à l'enfance et les structures d'accueil des mineurs ;
- De veiller à ce que chaque dossier de mineur accueilli contienne les éléments principaux actualisés relatifs à la situation juridique, administrative, socio-éducative et médicale de l'enfant : date de la première mesure judiciaire, identité du juge des enfants et juridiction, identité du responsable et du référent ASE, identité des titulaires de l'autorité parentale et des personnes ressources pour l'enfant, statut administratif du mineur, lieu de placement, lieu et niveau de scolarité et toutes indications importantes relatives à la santé de l'enfant (identité et coordonnées des professionnels de santé, situation de handicap, notification MDPH, etc.) ;
- De veiller, concernant les mineurs ressortissants étrangers pour lesquels l'accès au séjour se pose à la majorité, à ce que chaque dossier contienne les éléments précis relatifs à la situation juridique et administrative, et notamment la date de la première mesure judiciaire ;
- D'envisager un audit de ses services afin de s'assurer de la teneur actuelle des dossiers des mineurs suivis par le conseil départemental de A ;

- Sur l'absence d'accompagnement de X dans la reconstitution de son état civil

Conclut que le conseil départemental a porté atteinte au droit à l'identité du mineur X qui lui était confié en raison de l'absence d'anticipation et de planification des démarches de reconstitution de son état civil et de réalisation de ces dernières en temps utiles ;

Conclut qu'en déléguant les démarches de reconstitution d'état civil à un tiers, Monsieur W, personne ressource pour X mais dépourvu de toute autorité parentale sur le mineur, le président du conseil départemental a manqué à ses obligations découlant du droit à l'identité du mineur et a porté atteinte à son intérêt supérieur ;

Recommande au président du conseil départemental de A :

- De veiller, dès l'admission d'un enfant dans ses services, à vérifier son état civil, à récupérer les documents d'état civil et d'identité le concernant et à ce que la reconstitution et/ou la consolidation de l'état civil des mineurs accueillis soit un axe obligatoirement développé au sein du projet pour l'enfant et au sein du projet d'accès à l'autonomie ;
- D'adopter et diffuser rapidement des protocoles concernant la reconstitution et/ou la consolidation de l'état civil des mineurs accueillis par les services de protection de l'enfance de A.
- Sur l'absence de sécurisation du droit au séjour et la perte de chances d'accéder à la nationalité française de Monsieur X

Conclut que l'absence de diligences des services de l'aide sociale à l'enfance en temps utiles pour accompagner le mineur vers une déclaration de nationalité française a privé X de la possibilité de souscrire une déclaration de nationalité et a par conséquent porté gravement atteinte à l'intérêt supérieur du mineur ;

Conclut que l'absence d'accompagnement de ce dernier vers une demande de titre de séjour mention vie privée et familiale, auquel il pouvait prétendre de plein droit, afin de sécuriser son parcours et assurer son maintien sur le territoire français, conformément à son souhait exprimé, a porté gravement atteinte à l'intérêt supérieur du mineur et entravé son accès au séjour ;

Prend acte des indications du conseil départemental de A selon lesquelles aujourd'hui des formations seraient organisées à l'attention des professionnels départementaux et des associations autorisées, de l'ouverture d'un poste d'expert droit des étrangers et des mineurs migrants et de la création d'un poste de juriste pour accompagner les situations de régularisations administratives complexes au sein de la direction de la protection de l'enfance et des familles, et de la signature d'un protocole avec la préfecture ;

Demande au département de A de lui transmettre copie de ce protocole ;

En complément, recommande au conseil départemental de A :

- De prévoir des modules de formation continue pour les services de l'aide sociale à l'enfance et les structures de prise en charge de mineurs ressortissants étrangers afin que les travailleurs sociaux actualisent leurs connaissances concernant la souscription de déclaration de nationalité et l'accès au séjour des mineurs ressortissants étrangers ;
- De rappeler aux services d'aide sociale à l'enfance la possibilité d'orienter les mineurs vers des avocats spécialisés en droit des étrangers en cas de difficultés relatives à l'accès au séjour de ces derniers à 18 ans ;
- De veiller à ce que les projets pour l'enfant et projet pour l'autonomie intègrent l'accès au séjour et à la nationalité française pour les mineurs ressortissants étrangers et que les démarches soient planifiées dès l'accueil du mineur ;
- De veiller à conserver copie des dossiers de déclaration de nationalité française, copie des dossiers de demandes de titres de séjour ou copies des échanges avec les autorités compétentes, et à en remettre un exemplaire aux mineurs ou jeunes majeurs que le conseil départemental accompagne.

- Sur la déscolarisation de X du 1^{er} septembre 2015 au 2 novembre 2015

Conclut qu'en l'absence de démarches en vue de la rentrée de septembre 2015 ayant entraîné la déscolarisation de X du 1er septembre 2015 au 02 novembre 2015 alors qu'il était âgé de 15 ans, le conseil départemental de A a manqué à ses obligations légales et a porté atteinte à l'intérêt supérieur du mineur et à son droit à l'éducation ;

- Sur l'absence de prise en compte de la parole du mineur et l'absence d'accompagnement vers l'autonomie

Considère que l'absence d'entretien à 17 ans et l'absence d'élaboration d'un projet d'accès à l'autonomie constituent un manquement du conseil départemental à ses obligations légales ;

Conclut également que l'absence de prise en compte de la parole de l'enfant exprimant son mal-être à plusieurs reprises, et les conséquences de cette négligence sur son parcours scolaire, ont porté atteinte à l'intérêt supérieur du mineur et à son droit d'être entendu et de participer à toute décision le concernant.

- Sur la réparation de Monsieur X en compensation des préjudices subis

Recommande au président du conseil départemental de A de se rapprocher de X afin de procéder à une juste réparation des préjudices subis.

La Défenseure des droits demande au conseil départemental de A de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011

I- FAITS ET PROCÉDURE

1. Rappel des faits

1. M. X, de nationalité camerounaise, né le 27 août 2000, est arrivé en France le 20 février 2009 accompagné de son père, Monsieur Y. X a une sœur, Z, née le 1^{er} mars 1999. X a également deux cousins, dont son père serait le tuteur légal.
2. À la suite de révélations de maltraitance du père de X sur ses cousins, ce dernier a été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance de A par ordonnance de placement provisoire (OPP) du 10 octobre 2012 alors qu'il était âgé de 12 ans.
3. À la suite de révélations de la sœur de X concernant des faits de violences physiques et sexuelles de la part de leur père, ce dernier aurait été condamné à une peine de « 18 ans d'emprisonnement en 2017 »¹.
4. Le placement de X a été prolongé par la suite jusqu'à sa majorité par plusieurs jugements en assistance éducative.
5. X a été placé dans un premier temps dans diverses familles d'accueil. En 2013, il a intégré un foyer à C, puis a été pris en charge à compter de septembre 2014 au sein de la maison E dépendant des B de D. Le 2 novembre 2015, il a été accueilli à l'unité d'hébergement éducatif de F, au sein de l'association G.
6. Tel que le retranscrivent les rapports qui ont été communiqués aux services du Défenseur des droits, X a verbalisé un état de mal-être à plusieurs reprises, et notamment à l'annonce de la condamnation de son père à « 18 ans d'emprisonnement »².
7. Alors qu'il était confié à l'aide sociale à l'enfance de A, X a été déscolarisé durant deux mois, du 1^{er} septembre 2015 au 2 novembre 2015.
8. Ayant été confié à l'aide sociale à l'enfance dès l'âge de 12 ans, X aurait pu prétendre à la nationalité française par déclaration et a d'ailleurs exprimé très tôt son désir d'acquérir la nationalité française.
9. Aucune déclaration de nationalité française n'a toutefois été souscrite avant ses 18 ans. Ce dernier n'a pas davantage été accompagné dans la constitution et le dépôt d'une demande de titre de séjour mention vie privée et familiale par l'aide sociale à l'enfance de A.
10. La prise en charge à l'aide sociale à l'enfance de X s'est arrêtée le 27 août 2018, jour de ses 18 ans, à la suite du refus par l'aide sociale à l'enfance de poursuivre l'accompagnement. X s'est alors retrouvé dans l'impossibilité de justifier de la régularité de son séjour et a rencontré des difficultés pour déposer sa demande de titre de séjour.

¹ Association G, Bilan d'évolution du 30 mai 2017 X né le 27 août 2020 ; Département de A, DGAS, Soit-transmis demande de mainlevée anticipée au 06 juillet 2018, 28 juin 2018.

² Association G, Bilan d'évolution du 30 mai 2017 X né le 27 août 2020

2. Instruction du Défenseur des droits

11. En juillet 2019, le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur W, ancien colocataire du père de X ayant suivi ce dernier durant l'ensemble de son parcours au sein de l'aide sociale à l'enfance, des difficultés d'accès au séjour de M. X et du manque d'accompagnement des services de l'aide sociale à l'enfance dans ses démarches.

12. Par courrier du 17 septembre 2019, puis une relance le 7 novembre 2019, en vue de l'examen de la situation, les services du Défenseur des droits se sont rapprochés de la direction enfance famille de A afin d'obtenir les rapports sociaux-éducatifs concernant X évoquant les démarches d'accompagnement vers l'accès au séjour, les projets pour l'enfant établis à son profit, la copie des décisions du juge des enfants et tout autre élément témoignant des démarches effectuées pour l'accompagner vers sa majorité (accès à des documents d'état civil, ouverture d'un compte en banque, ouverture des droits auprès de la sécurité sociale, ...).

13. En l'absence de réponse et en application de l'article 21 de la loi organique n°2011-333 du 29 juillet 2011, la Défenseure des droits a mis en demeure le 18 février 2020 le président du conseil départemental de A de fournir les informations sollicitées.

14. Par courrier du 2 mars 2020, reçu le 9 mars 2020, les services de l'aide sociale à l'enfance de A ont fait parvenir leurs observations sur la situation de X ainsi que les rapports éducatifs datés du 19 octobre 2015, 30 mai 2017, 31 octobre 2017, 15 mai 2018, 15 et 26 juin 2018, et les jugements en assistance du 22 octobre 2015 et 3 novembre 2017.

15. Par courrier du 9 février 2022, les services du Défenseur des droits ont adressé au président du conseil départemental de A une note récapitulative, indiquant qu'ils pourraient conclure à l'existence d'une violation des droits de Monsieur X et d'une atteinte à son intérêt supérieur ainsi qu'au manquement du conseil départemental à ses obligations en matière d'accueil d'un mineur confié sur décision judiciaire.

16. Par courrier du 20 mai 2022, reçu le 25 mai 2022, le président du conseil départemental a transmis aux services du Défenseur des droits ses observations et a joint de nouveau la copie du rapport du 31 octobre 2017 et la copie du refus de contrat jeune majeur opposé à X, daté du 24 août 2018.

II- DISCUSSION

17. À titre liminaire, il convient de rappeler que, conformément à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)³ d'applicabilité directe⁴, dans toutes les décisions qui concernent des mineurs, qu'elles soient le fait des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est également garanti constitutionnellement⁵, y compris des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants⁶, doit être une considération primordiale⁷.

³ Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990

⁴ Conseil d'Etat, 22 septembre 1997, n°161364 ; Cour de cassation, 1^{ère} civ., 18 mai 2005, n°02-20613 ; Cour de cassation, ass. plén., 3 juin 2011, n°09-69052 ; Cour de cassation, 1^{ère} civ., n°260 du 20 mars 2019

⁵ Conseil Constitutionnel, décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 ; décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019

⁶ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 du 1^{er} septembre 2005 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6

⁷ Observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22 (2017)

18. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant est définie comme la recherche du meilleur intérêt de l'enfant et vise à assurer la jouissance effective de tous les droits reconnus à un mineur, ainsi que le développement global de l'enfant, que ce soit sur le plan physique, mental, spirituel, moral, psychologique ou social. L'intérêt supérieur de l'enfant est donc à la fois un objectif, une ligne de conduite, une notion guide, un principe procédural qui doit éclairer, habiter et irriguer toutes les normes, procédures et décisions concernant des enfants⁸.

19. La protection de l'intérêt supérieur d'un enfant impose la sauvegarde et la protection des droits du mineur mais également du futur adulte en devenir. Il s'agit ainsi non seulement de préserver mais plus généralement de ne porter aucune atteinte, par un acte ou une omission, aux droits du mineur et du futur jeune majeur, dont notamment le droit à l'identité et le droit d'accéder au séjour à 18 ans⁹.

1. Sur l'incomplétude du dossier détenu par les services du département de A concernant X et l'absence de rigueur dans les informations recueillies

1.1. Cadre juridique

20. Lieu de recueil et de conservation des informations utiles, qu'elles soient administratives, sociales-éducatives, médicales et paramédicales, le dossier d'un mineur confié à l'aide sociale à l'enfance est la mémoire d'un service sur sa situation. C'est un outil vivant constitué d'informations recueillies lors de son ouverture, complété tout au long de l'accompagnement du jeune¹⁰.

21. Le projet pour l'enfant (PPE) est un document obligatoire depuis la réforme du 5 mars 2007¹¹. Le code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose¹² que doit être établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé " projet pour l'enfant ", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document doit être établi dans les trois mois de l'admission de l'enfant¹³. Le président du conseil départemental est le garant du PPE qu'il établit en concertation avec les autres acteurs intervenant auprès de l'enfant.

22. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance et doit préciser la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur. Ce document est obligatoire pour tout mineur accueilli en protection de l'enfance et doit faire l'objet d'une actualisation au fur et à mesure du parcours de celui-ci.

23. Ainsi, la démarche d'élaboration du projet pour l'enfant est l'occasion de s'appuyer sur l'évaluation des besoins fondamentaux de l'enfant, placé de fait au centre de l'intervention, évaluation à partir de laquelle sera déterminé un plan d'action, précisant le rôle du ou des parents, les moyens mis en œuvre et les délais. Le travail autour du projet pour l'enfant permet

⁸ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 5, CRC/GC/2003/5 par. 45-47

⁹ Défenseur des droits, décision n°2022-045

¹⁰ Fiches thématiques « Santé et social - Aide sociale à l'enfance (ASE) » de la Commission d'accès aux documents administratifs

¹¹ Loi n°2007-293 du 5 mars 2007, article L 223-1

¹² Article L. 223-1 du CASF jusqu'au 16 mars 2016, puis article L. 223-1-1 depuis le 16 mars 2016

¹³ Article D. 223-12 du CASF

de « reprendre » et expliciter les motifs ayant conduit à la mise en place de la mesure éducative. Il doit également permettre à l'enfant de faire part, à cette occasion, de ses préoccupations, de ce qu'il souhaite, et faire entendre sa parole et son opinion.

24. Enfin, le dernier alinéa de l'article L. 223-1 du CASF précise que, sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil départemental veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.

25. Garantir la continuité éducative dans le parcours du mineur implique évidemment un travail éducatif et pédagogique auprès de lui mais aussi le recueil de toutes les informations nécessaires à la mise en place d'un suivi adapté aux besoins du mineur, au plus près de l'évolution de sa situation, lequel nécessite une organisation, la formalisation de méthodes de travail pour ce faire au sein des services d'aide sociale à l'enfance.

1.2. Analyse

26. Le conseil départemental de A n'a pas été en mesure de transmettre aux services du Défenseur des droits l'intégralité des décisions judiciaires concernant X. Aucun projet pour l'enfant n'a été transmis, aucun projet d'accès à l'autonomie, aucun compte-rendu d'entretien à 17 ans, aucune copie des documents d'état civil et d'identité du mineur, aucune copie des démarches réalisées relatives à l'état civil du mineur ou à l'accès au séjour de celui-ci.

27. Le président du conseil départemental a confirmé, dans sa réponse datée du 20 mai 2022, « que le courrier du 2 mars 2020 contenait l'ensemble des éléments en la possession du département de A sur la prise en charge de ce jeune de 2012 à 2018 » et n'a fourni, en complément des pièces déjà transmises, que le refus de poursuite de prise en charge en tant que jeune majeur opposé à Monsieur X.

28. Le Défenseur des droits souligne l'absence de projet pour l'enfant, l'incomplétude et l'insuffisance des informations recueillies par les services du conseil départemental. En effet, bien que l'enfant ait été confié judiciairement à l'aide sociale à l'enfance de A de 2012 à 2018, les rapports éducatifs transmis couvrent à peine la moitié de son parcours de prise en charge.

29. En outre, l'analyse des rapports communiqués révèle qu'aucun rapport éducatif ne contient la même date concernant la première mesure judiciaire confiant X aux services de l'aide sociale à l'enfance et le cadre de son placement. En effet, le rapport d'évolution du 19 octobre 2015, mentionne « statut Ordonnance de placement provisoire (OPP) » - alors que X est confié à cette date par jugement en assistance éducative du 17 novembre 2014. Le rapport du 15 juin 2018 et la note du 26 juin 2018 indiquent qu'une première OPP a été ordonnée en novembre 2012. Les rapports d'évolution datés du 30 mai 2017, 31 octobre et du 15 mai 2018 indiquent quant à eux que X a été confié à l'aide sociale à l'enfance par OPP le 10 octobre 2012.

30. Or, d'après les pièces transmises par X, il est apparu que ce dernier avait bien été confié par ordonnance de placement provisoire du procureur de la République en date du 10 octobre 2012¹⁴, placement prolongé par jugement en assistance éducative du 7 novembre 2012 du juge des enfants de H puis jusqu'à sa majorité.

31. La date de la première mesure judiciaire confiant un enfant à l'aide sociale à l'enfance est primordiale, notamment pour l'accès au séjour lorsqu'il s'agit de mineurs ressortissants étrangers. Ainsi, l'accès à l'ensemble des décisions de justice, y compris aux premières

¹⁴ Ordonnance de placement provisoire visée par le jugement en assistance éducative du 7 novembre 2012

ordonnances de placement provisoire, pour chaque équipe éducative dès l'admission du mineur dans le service, que ce soit l'équipe éducative de la structure prenant en charge le mineur ou les référents ASE, est une priorité absolue.

32. Le projet pour l'enfant aurait dû notamment contenir les éléments relatifs à la préparation de l'accès au séjour du mineur et les démarches à réaliser, tant concernant la reconstitution de son état civil que la déclaration de nationalité française et la demande de titre de séjour. Il aurait pu permettre de sécuriser *a minima* l'accès au séjour de X en identifiant dès le début de sa prise en charge l'éligibilité de celui-ci, en parallèle de la déclaration de nationalité française, à la carte de séjour mention vie privée et familiale.

33. Document obligatoire, il s'avérait primordial ici au regard du contexte familial de X, des événements particulièrement traumatisants vécus (maltraitance subie, révélations de violences physiques et sexuelles subies par sa sœur, annonce de la lourde condamnation de son père, éloignement de sa mère restée au Cameroun, déscolarisation et lourde incertitude quant à son accès au séjour).

34. Dans son courrier de réponse du 20 mai 2022, le conseil départemental de A se limite à informer le Défenseur des droits de la mise en place « *depuis 2017 un chantier d'ampleur d'organisation, de mise à jour de l'ensemble des procédures et de contrôle de la qualité de l'accueil* » et de la sélection du département de A « *en 2020 dans les 30 premiers départements à contractualiser avec l'État* ».

35. La Défenseure des droits conclut que le conseil départemental de A a manqué à ses obligations légales en n'établissant aucun projet pour l'enfant (PPE) pendant près de six ans, ni aucun projet d'accès à l'autonomie, et a manqué de diligences et de rigueur dans la tenue du dossier de Monsieur X portant ainsi atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui lui était confié.

2. Sur l'absence d'accompagnement de X dans la reconstitution de son état civil

2.1. Cadre juridique

36. L'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), dont l'applicabilité directe a été reconnue¹⁵, consacre le droit à l'identité de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant a rappelé que les États parties sont tenus de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité sans le priver d'aucun des éléments qui la constituent¹⁶.

37. Le droit à l'identité est également garanti conventionnellement par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, éclairé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) selon laquelle « *le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain* »¹⁷.

38. Ainsi, les services de l'aide sociale à l'enfance auxquels est confié un mineur doivent s'assurer rapidement après son admission que ce dernier a un état civil et n'est privé d'aucun élément constituant son identité.

¹⁵ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 6 janv. 2010, n°08-18871

¹⁶ CRC/C/83/D/21/2017 §10.17 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.9 ; CRC/C/85/D/26/2017 §9.16 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.15 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.9 ; CRC/C/82/D/27/2017 §9.10

¹⁷ Cour européenne des droits de l'homme, 5^e Sect. 26 juin 2014, *Menesson c. France*, Req. n° 65192/11 §96 ; 5^e Sect. 26 juin 2014, *Labassée c. France*, Req. n° 65941/11 §75.

39. Lorsque les services identifient des mineurs privés d'un ou plusieurs éléments de son identité, ou ne disposant pas de documents d'état civil et d'identité, ils doivent les accompagner rapidement dans la consolidation de leur état civil et planifier les démarches nécessaires.

40. Concernant les mineurs ressortissants étrangers, pour lesquels la question de l'asile ne se pose pas ou a été écartée, cet accompagnement inclut les démarches de demandes de documents d'état civil ou d'identité et de légalisation auprès des autorités consulaires de leur pays d'origine présentes en France.

2.2. Analyse

41. Le jugement en assistance éducative du 22 octobre 2015 relève l'accord du père de X pour la réalisation des démarches administratives.

42. Aucun rapport éducatif antérieur au 19 octobre 2015 n'apparaissant au dossier, la Défenseure des droits relève qu'aucun élément n'est produit afin d'apprécier d'éventuelles démarches réalisées entre le 10 octobre 2012 et le 19 octobre 2015 sur la reconstitution de l'état civil de X.

43. Le rapport d'évolution du 19 octobre 2015 indique qu'un passeport « périmé » a été récupéré, soit près de trois années après le début de la prise en charge de X à l'aide sociale à l'enfance de A, et précise que « *des démarches pour le renouveler vont être effectuées avec le soutien du service « K»* ».

44. Le bilan du 30 mai 2017 indique que « *des démarches sont en cours via Monsieur W pour obtenir un certificat de naissance original auprès de sa mère afin de faire établir un passeport. Madame V, référente ASE, supervise l'avancement de ces démarches* ». Le bilan du 31 octobre 2017 confirme que les démarches sont toujours en cours. Alors que X est confié depuis le 10 octobre 2012 aux services de l'aide sociale à l'enfance de A, soit depuis cinq années, il n'est alors muni d'aucun document d'état civil ou d'identité.

45. Dans sa réponse datée du 2 mars 2020, le conseil départemental indique aux services du Défenseur des droits qu'« *une demande d'extrait d'acte de naissance sera demandée à sa mère, restée au Cameroun. Cet extrait ayant été obtenu, une demande de renouvellement de passeport sera déposée en octobre 2017. Nous n'avons pas connaissance des suites de cette démarche. A la date de sortie du dispositif de l'ASE, Monsieur X n'avait toujours pas reçu le document* ».

46. Dans sa réponse datée du 20 mai 2022, le conseil départemental confirme que les démarches administratives ont bien été réalisées dès 2015 mais que l'aide sociale à l'enfance aurait rencontré un frein, « *la détention par Monsieur W des documents d'identité du jeune* ». Or, les différents bilans et rapports révèlent qu'au contraire les services de l'aide sociale à l'enfance se sont reposés entièrement sur Monsieur W pour effectuer les démarches relatives à l'état civil de X et la prise de contact avec la mère de ce dernier, alors même qu'il n'exerçait aucune autorité parentale.

47. La Défenseure des droits constate que le mineur a été confié durant près de six années à l'aide sociale à l'enfance de A pendant lesquelles il est resté démuné de tout document d'état civil et d'identité et constate par ailleurs que Monsieur X est sorti des dispositifs d'aide sociale à l'enfance sans état civil consolidé.

48. La Défenseure des droits conclut que le conseil départemental a porté atteinte au droit à l'identité du mineur X qui lui était confié en raison de l'absence d'anticipation

et de planification des démarches de reconstitution de son état civil et de réalisation de ces dernières en temps utiles.

49. La Défenseure des droits conclut qu'en déléguant les démarches de reconstitution d'état civil à un tiers, Monsieur W, personne ressource pour X mais dépourvu de toute autorité parentale sur le mineur, le président du conseil départemental a manqué à ses obligations découlant du droit à l'identité du mineur et a porté atteinte à son intérêt supérieur.

3. Sur l'absence de sécurisation du droit au séjour et la perte de chances d'accéder à la nationalité française de Monsieur X

3.1. Cadre juridique

50. L'article 21-12 du code civil dispose que l'enfant qui est confié au service de l'aide sociale à l'enfance depuis au moins trois années peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de français, s'il réside à la date de sa déclaration en France.

51. L'article 26 du code civil précise que les déclarations de nationalité souscrites en application de l'article 21-12 du code précité sont reçues par le greffier en chef du tribunal pour la version de l'article en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2016 ou par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal d'instance compétent pour la version en vigueur entre le 1^{er} juillet 2016 et le 1^{er} janvier 2020.

52. Par dérogation prévue à l'article 17-3 du code civil, les déclarations de nationalité peuvent être faites sans autorisation dès l'âge de seize ans. Le mineur âgé de moins de seize ans doit quant à lui être représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale.

53. Ainsi, au regard des textes susvisés, seule l'autorité judiciaire est compétente pour recevoir les déclarations de nationalité souscrites par un mineur qui justifierait être confié au service de l'aide sociale à l'enfance depuis au moins trois années, et non l'autorité administrative.

54. L'article 16 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié par l'article 11 du décret n°2019-1507 du 30 décembre 2019 fixe la liste des pièces à fournir pour une déclaration de nationalité française souscrite par un mineur justifiant de trois années de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance.

55. Ainsi, jusqu'au 1^{er} janvier 2020¹⁸, les documents à fournir à l'appui de la déclaration de nationalité étaient les suivants :

- Un extrait d'acte de naissance ;

¹⁸ A compter du 1^{er} janvier 2020, les documents à fournir sont désormais les suivants :

- un acte de naissance ;
- un document officiel d'identité ainsi qu'une photographie d'identité récente ;
- tous documents justifiant qu'il réside en France ;
- les décisions de justice, en cas de mesure judiciaire, ou tous documents administratifs, en cas de mesure extra-judiciaire, indiquant qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance depuis au moins trois années ;
- et lorsque l'enfant est âgé de moins de seize ans, les documents pouvant que son ou ses représentants exercent à son égard l'autorité parentale ainsi que leur document officiel d'identité.

- Tout document administratif, ou l'expédition des décisions de justice, indiquant qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance depuis au moins trois années ;
- et lorsque l'enfant est âgé de moins de seize ans, les documents prouvant que son ou ses représentants exercent à son égard l'autorité parentale.

56. L'extrait d'acte de naissance¹⁹ doit être légalisé ou apostillé sauf dispense prévue par une convention internationale²⁰. La légalisation peut être effectuée en France, par le consul du pays où l'acte a été établi²¹, ou dans le pays d'origine par le consul de France.

57. L'ensemble des documents en langue étrangère doivent être traduits par un interprète assermenté du ressort de la cour d'appel compétente.

58. Lorsque la déclaration est souscrite en France, l'autorité judiciaire compétente remet au déclarant le récépissé prévu à l'article 26 du code civil dès qu'elle a reçu la totalité des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration²².

59. Le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire, ou précédemment le greffier en chef du tribunal d'instance, dispose de 6 mois pour refuser l'enregistrement de la déclaration, en application de l'article 26-3 du code civil.

60. En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, la déclaration est réputée enregistrée et donc, la nationalité française reconnue. Il convient alors de se rendre aux services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire, précédemment du tribunal d'instance, afin d'obtenir une copie de la déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement, en application de l'article 26-4 du code civil.

61. L'article L. 313-11-2° bis du CESEDA²³, en vigueur au moment des faits, dispose que la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit à l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Cette carte de séjour peut être demandée de manière anticipée en application de l'article L. 311-3 du code précité si le mineur, âgé de plus de 16 ans, souhaite exercer une activité professionnelle.

62. Conformément à l'article R.311-2-2 du CESEDA, l'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de ses enfants et de ses ascendants. Par ailleurs, dans le silence des textes réglementaires du CESEDA sur la nature des justificatifs à produire dans le cadre des demandes de titres de séjour, l'état civil se prouve par tout moyen²⁴.

3.2. Analyse

¹⁹ Ou l'acte de naissance depuis le 1er janvier 2020

²⁰ Cour de cassation, Civ. 1^e, 4 juin 2009 n°08-13541.

²¹ Cour de cassation, civ. 1^e, 4 juin 2009, 08-10.962 ; Civ. 1^e, 3 décembre 2014, 13-27.857; Civ. 1^e, 13 avril 2016, 15-50.018

²² Article 29 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié par l'article 36 du décret n° 2019-1507 du 30 décembre 2019.

²³ Article L. 423-22 du CESEDA depuis le 1^{er} mai 2021

²⁴ Décisions du Défenseur des droits n°2020 – 081 du 30 avril 2020 ; n°2020-016 du 10 février 2020

63. Dès le 11 octobre 2015, X justifiait être confié à l'aide sociale à l'enfance depuis au moins trois années. Il aurait pu à compter de cette date souscrire une déclaration de nationalité en application de l'article 21-12 du code civil en déposant son dossier auprès du greffier en chef du tribunal d'instance.

64. Pourtant, aucun des éléments transmis par les services du conseil départemental de A ne démontre les démarches réalisées auprès du greffier en chef du tribunal d'instance, aucune copie du dossier de déclaration de nationalité n'a été transmise ni aucun échange écrit avec l'autorité judiciaire, ni avec l'autorité préfectorale.

65. Il est indiqué, dans le courrier du conseil départemental en date du 9 mars 2020 que *"les services de l'Etat ont indiqué que les démarches tendant à sa naturalisation devraient attendre sa majorité. Dans cette attente, il est proposé à M. X de préparer sa demande de titre de séjour, ce qui facilitera ses démarches d'obtention de la nationalité française"*. Aucun élément écrit des services de l'État en ce sens n'est toutefois transmis ni même la demande initiale des services départementaux.

66. Il semble qu'une confusion ait été réalisée par les services du département entre la procédure de déclaration de nationalité et une procédure de naturalisation. Cette dernière, ouverte à tout ressortissant étranger majeur, examinée par l'autorité administrative et requérant notamment la présentation d'un titre de séjour, ne correspondait pas à la situation de X, mineur justifiant de trois années de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

67. Aucun rapport éducatif antérieur au 19 octobre 2015 n'a été communiqué et ne permet d'apprécier les démarches réalisées ou non entre le 10 octobre 2012 et le 19 octobre 2015, dans l'accompagnement vers une déclaration de nationalité française. Si le rapport d'évolution du 19 octobre 2015 indique qu'un passeport « périmé » est récupéré et précise que « *des démarches pour le renouveler vont être effectuées avec le soutien du service « K »* », il n'est fait aucune mention de pistes de travail pour l'accès au séjour du mineur.

68. Le premier bilan mentionnant l'accès au séjour de X est daté du 30 mai 2017 alors que celui-ci est âgé de plus de 16 ans et demi et confié à l'aide sociale à l'enfance depuis près de cinq années. Ce bilan relève avec netteté le souhait de X d'acquiescer la nationalité française.

69. Le bilan d'évolution du 31 octobre 2017 quant à lui mentionne que *" M. X pourra certainement obtenir une régularisation voire la nationalité française "*, sans aucune précision sur les démarches à entreprendre avec le mineur.

70. Seul le rapport d'évolution du 15 mai 2018, soit plus de cinq ans et demi après le début de la prise en charge de X, et six mois avant sa majorité, indique *" après que nous nous soyons renseignés, il nous a été répondu par les instances compétentes (tribunal de I et préfecture de J) que la demande ne peut être faite qu'à ses 18 ans auprès de la préfecture de J qui gère ce type de demande pour tout le département. Le tribunal de I ne s'occupe plus que des jeunes de 13 à 16 ans. Entre 16 et 18 ans, rien n'est possible. Toutefois, il doit faire un dossier préalable de régularisation auprès de la préfecture de M pour obtenir un titre de séjour qui lui sera demandé lors de sa démarche de demande de la nationalité française. "* Aucun élément écrit des autorités interrogées en ce sens n'est joint au rapport.

71. Le rapport indique également que la demande de passeport a été déposée le 4 octobre 2017. Il conclut en indiquant *" pour l'obtention de la nationalité française, X devra donc effectuer seul les démarches auprès de la préfecture de J à ses 18 ans "*, démontrant la confusion entre les procédures de déclaration de nationalité française et de naturalisation.

72. X pouvait souscrire sa déclaration de nationalité française jusqu'au 27 août 2018. Pourtant, aucun accompagnement adapté à sa situation ni aucune orientation vers un avocat ne lui a été proposé.

73. De surcroît, X, mineur confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de seize ans et justifiant du suivi réel et sérieux d'une scolarité, pouvait prétendre, de plein droit, à la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » en application de l'article L. 313-11-2 bis²⁵ du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

74. Dans son courrier daté du 2 mars 2020, le conseil départemental de A indique que « *le jeune étant devenu majeur, il lui appartient de terminer ses démarches avec l'aide de Monsieur W* ».

75. Le président du conseil départemental mentionne, dans son courrier du 20 mai 2022, une réponse inappropriée des services de l'État reportant à sa majorité les démarches de naturalisation. Le Défenseur des droits rappelle pourtant qu'aucun élément écrit ne permet de justifier des demandes formulées par le département et de la réponse erronée des services de l'État qui ne lui a pas été communiquée.

76. Le président du conseil départemental indique également, dans son courrier du 20 mai 2022, que X aurait explicitement refusé le dépôt de la demande de titre de séjour. Or, les rapports éducatifs fournis ne démontrent pas que l'équipe éducative a tenté de remobiliser le jeune, qui avait exprimé son désir d'obtenir la nationalité française, en lui expliquant l'intérêt de déposer une demande de titre de séjour et en l'accompagnant en tant que jeune majeur à cette fin.

77. La Défenseure des droits conclut que l'absence de diligences des services de l'aide sociale à l'enfance en temps utiles pour accompagner le mineur vers une déclaration de nationalité française a privé X de la possibilité de souscrire une déclaration de nationalité et a par conséquent porté gravement atteinte à l'intérêt supérieur du mineur.

78. En outre, la Défenseure des droits conclut que l'absence d'accompagnement de ce dernier vers une demande de titre de séjour mention vie privée et familiale, auquel il pouvait prétendre de plein droit, afin de sécuriser son parcours et assurer son maintien sur le territoire français, conformément à son souhait exprimé, a porté gravement atteinte à l'intérêt supérieur du mineur et entravé son accès au séjour.

4. Sur la déscolarisation de X du 1^{er} septembre 2015 au 2 novembre 2015

4.1. Cadre juridique

79. Le droit international et le droit interne prévoient que tout enfant a droit à l'éducation indépendamment de la situation de ses parents, de sa nationalité ou de son lieu d'habitation.

80. L'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant garantit ainsi le droit de tout enfant à l'éducation et ce sans aucune discrimination. L'article 29 de la convention précise que l'éducation vise à « *favoriser l'épanouissement de la personne de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toutes la mesure de leurs potentialités.* »

²⁵ Depuis le 1^{er} mai 2021, il s'agit de l'article 423-22.

81. L'article L. 131-1 du code de l'éducation précise que " *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre trois et seize ans.* "

82. L'article L. 131-4 du même code dispose " *sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.* "

83. Il sera rappelé à ce titre qu'un conseil départemental à qui est confié un mineur au titre de la protection de l'enfance est considéré comme exerçant une autorité de fait, de façon continue, et qu'il lui appartient donc de veiller au respect de l'obligation scolaire s'agissant d'un mineur de 16 ans et de le scolariser²⁶.

84. L'article L. 131-7 du même code précise que " *l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation invite les personnes responsables de l'enfant à se conformer à la loi et leur fait connaître les sanctions pénales encourues.* "

4.2. Analyse

85. Le rapport d'évolution daté du 19 octobre 2015 indique qu'« *au cours de l'année, à plusieurs reprises, X [a] pu exprimer son mal être d'être accueilli sur une structure aussi importante* », à propos du collège où il suit sa scolarité en 3^e générale lui permettant de suivre l'option football au sein du collège adjacent au foyer. Ce rapport précise « *malgré son assiduité aux entraînements, X n'a pas été repéré, ni sélectionné pour continuer dans cette voie, à sa grande déception. Il a cependant réinvesti sa scolarité et son passage en 2nde générale a été acté lors de son dernier conseil de classe. (...) X a toujours eu besoin de s'isoler pour se ressourcer. Sa seule motivation était la possibilité de pratiquer du football par l'aménagement de son planning scolaire. Ce projet scolaire n'étant plus d'actualité, les démarches vers un changement de lieu d'accueil pouvait donc s'opérer vers une petite structure collective. Il avait été demandé au foyer de D en juin dernier de maintenir la scolarité de X pour la rentrée de septembre 2015 dans un lycée « classique » en seconde générale, le temps qu'une structure plus adaptée soit trouvée et ne pas laisser se dégrader la situation. En vain, aucune démarche n'a été faite dans ce sens, aucune inscription n'a été effectuée en juin dernier.* ». « *Désabusé et se sentant abandonné, X est donc déscolarisé depuis la rentrée. Ce n'est que suite à un entretien de préadmission, il y a quelques jours, que X va pouvoir intégrer une structure sur F à G et reprendre sa scolarité dans un lycée du secteur dès la fin des vacances de la Toussaint* ».

86. Ce rapport révèle donc qu'en raison de l'absence de démarches effectuées à temps par le foyer de D pour le changement d'établissement, X n'a été inscrit dans aucun établissement et n'a donc pas fait de rentrée scolaire en septembre 2015. Ce dernier, âgé de 15 ans, confié à l'aide sociale à l'enfance de A, a alors été déscolarisé du 1er septembre 2015 au 02 novembre 2015.

87. Il apparaît à la lecture du jugement en assistance éducative du 22 octobre 2015 que cette déscolarisation a également impacté la prise en charge de X qui a alors été hébergé durant cette période par Monsieur W, qui n'avait pourtant qu'un droit de visite et d'hébergement accordé au rythme minimum d'un week-end par mois, ce qui a forcément diminué la présence éducative auprès du mineur pendant cette période de déscolarisation.

²⁶ Tribunal administratif de Nancy, 5 octobre 2018, n°1802680 et 21 décembre 2018, n°1802680

88. Dans son courrier du 20 mai 2022, le président du conseil départemental indique que la déscolarisation de X entre le 1^{er} septembre et le 2 novembre 2015 « *est due au refus de Monsieur X, père, de signer les documents nécessaires à la scolarisation de son fils* ».

89. Le service de l'aide sociale à l'enfance aurait dû anticiper les démarches à réaliser et avait notamment la possibilité de solliciter le juge des enfants aux fins d'obtenir l'autorisation d'effectuer un acte relevant de l'autorité parentale pour procéder à l'inscription scolaire. Toutefois et surtout, pesait sur le conseil départemental de A l'obligation de scolariser le mineur.

90. **La Défenseure des droits conclut qu'en l'absence de démarches en vue de la rentrée de septembre 2015 ayant entraîné la déscolarisation de X du 1er septembre 2015 au 02 novembre 2015 alors qu'il était âgé de 15 ans, le conseil départemental de A a manqué à ses obligations légales et a porté atteinte à l'intérêt supérieur du mineur et son droit à l'éducation.**

5. Sur l'absence de prise en compte de la parole du mineur et l'absence d'accompagnement vers l'autonomie

5.1. Cadre juridique

91. L'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) impose l'organisation d'un entretien avec les mineurs pris en charge à l'aide sociale à l'enfance un an avant leur majorité afin de faire un bilan du parcours et envisager les conditions de leur accompagnement vers l'autonomie. Il prévoit à ce titre que les services du conseil départemental doivent également élaborer avec le mineur un projet d'accès à l'autonomie, projet qui constitue une annexe obligatoire au projet pour l'enfant. La démarche d'élaboration du projet pour l'enfant et d'élaboration du projet d'accès à l'autonomie permet notamment à l'enfant de faire part de ses préoccupations, de ce qu'il souhaite, et de faire entendre sa parole et son opinion.

92. Ce droit à être entendu et à participer à toute décision le concernant est garanti au mineur par l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dont l'applicabilité directe a été reconnue tant par la Cour de cassation²⁷ que par le Conseil d'État²⁸. Plusieurs articles du CASF prévoient le recueil de la parole de l'enfant concernant les conditions de sa prise en charge, l'établissement du projet pour l'enfance ou encore le contenu du rapport de situation²⁹.

93. La Défenseure des droits recommande régulièrement aux conseils départementaux de favoriser, par tous moyens, la prise en compte de la parole de l'enfant dans sa prise en charge, à chaque étape de mise en œuvre des mesures administratives ou judiciaires prononcées en faveur d'un enfant.

5.2. Analyse

²⁷ Cour de cassation, 1^e civ., 18 mai 2005, n°02-20613.

²⁸ Conseil d'Etat, 27 juin 2008, n°291561.

²⁹ L'article L.223-1-1 dispose ainsi que l'enfant doit être associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Une fois élaboré, le document doit lui être remis. Par ailleurs, l'article L.223-4 précise que le service de l'aide sociale à l'enfance « examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis ». Enfin, l'article L.223-5 prévoit que le contenu du rapport de situation, élaboré au moins une fois par an – et transmis au magistrat en cas de placement ordonné sur décision judiciaire -, est préalablement porté à la connaissance de l'enfant concerné, en fonction de son âge et de sa maturité.

94. Le rapport d'évolution daté du 19 octobre 2015 indique que X verbalise un mal-être à l'égard de son établissement scolaire durant l'année 2015. Les démarches pour résoudre cette difficulté en vue de la rentrée suivante ne seront que trop tardivement mises en œuvre, entraînant la déscolarisation du mineur durant deux mois (*supra*). Ce même rapport souligne en conclusion qu'aucun problème de comportement n'a été à déplorer au cours de l'année de la part de X, que ce dernier a pu se poser et s'investir sur la structure de la Maison E.

95. Le bilan d'évolution daté du 30 mai 2017, intervenant après un nouveau changement de structure, relève des difficultés à accepter certaines contraintes, X « *reste principalement dans sa chambre et descend juste pour manger. Il revendique souvent ses droits* », « *le jeune est entré en confrontation directe avec certains [éducateurs]* ». Ce même bilan indique « *que le groupe pèse de plus en plus sur X et qu'il ne se sent plus à l'aise auprès des autres jeunes* ». « *X refuse tout accompagnement psychologique* ». Ce rapport note que X « *n'a pas réussi à s'impliquer dans sa scolarité en seconde générale, il a lâché prise dès la fin du 1^{er} trimestre. (...) Conscient de ses manquements et de sa non implication, X a entamé des démarches afin d'intégrer un BAC PRO en vente/commerce dès l'année suivante. (...) Il a été admis au lycée L à la rentrée 2017 mais, à nouveau, ne s'est investi dans sa scolarité. Aujourd'hui, le jeune est accepté en terminale vente (...)* ». Il souligne enfin que X « *semble avoir été très affecté de la lourde condamnation de [son père] suite au procès en assises qui a eu lieu en mai dernier* ».

96. Le bilan d'évolution daté du 31 octobre 2017 indique que la relation entretenue avec l'équipe éducative reste très précaire mais note cependant que le jeune continue à faire des efforts afin de communiquer davantage. L'équipe éducative note un changement positif. Bien que son niveau scolaire soit en deçà des attentes du lycée, le bilan note un très bon stage effectué au mois d'octobre et la motivation de X pour les métiers de vente.

97. Le rapport d'évolution daté du 15 mai 2018 indique que le dialogue entre l'équipe éducative du foyer et X est rompu. Concernant la scolarité, le rapport note un conflit important avec un professeur en raison d'une parole jugée « *maladroite* » par l'équipe éducative. Le rapport indique ainsi « *X ne se rend plus à son cours suite à une parole extrêmement maladroite de ce professeur qui le soupçonne, au regard du vocabulaire employé et des tournures de phrases, de n'avoir pas rédigé lui-même l'ébauche de son dossier de soutenance (« ce n'est pas toi qui as rédigé, il te faut un nègre ? »)* ». « *Monsieur W semble assez angoissé à l'idée d'accueillir le jeune à sa majorité* ». Enfin, ce rapport souligne que « *X n'a pas de projet après le BAC* ». « *Nous faisons le triste constat qu'aucune avancée notable n'a été possible avec X. Au regard de son comportement, du fait qu'il n'adhère pas à l'accompagnement éducatif, qu'il n'a pas de projet réaliste et qu'il ne tient pas ses engagements quand il en prend, dès le 15 juin 2018 (les épreuves du BAC seront terminées), (...) nous mettons fin à sa prise en charge au sein de notre établissement* ».

98. Concernant l'accompagnement de X à la majorité, et la poursuite de sa prise en charge, aucun projet pour l'accès à l'autonomie n'a été communiqué aux services du Défenseur des droits, le compte-rendu de l'entretien à 17 ans non plus. La prise en charge à l'aide sociale à l'enfance s'est arrêtée le jour des 18 ans de X alors que ce dernier avait fait part explicitement de son souhait de bénéficier d'une poursuite de prise en charge en tant que jeune majeur vulnérable de moins de 21 ans, comme souligné d'ailleurs dans le courrier daté du 2 mars 2020 du conseil départemental.

99. En outre, les différents rapports communiqués montrent que l'accueil par Monsieur W, était la seule solution visée pour la prise en charge de X à 18 ans, révélant l'absence d'étude sérieuse de la demande de poursuite de prise en charge du mineur au titre de l'article L. 222-5 du CASF, alors même que son besoin de suivi éducatif était clairement identifié.

100. Dans son courrier de réponse du 20 mai 2022, le président du conseil départemental indique à nouveau que le refus du département était motivé par la non-adhésion de X à l'accompagnement proposé, les passages à l'acte violents du jeune et une demande manifeste de Monsieur W d'héberger et de prendre le jeune à la date de sortie du dispositif.

101. Si les passages à l'acte violents auraient dû être interrogés et analysés, au regard de l'ensemble des défaillances dans l'accompagnement administratif du mineur, la Défenseure des droits souligne que l'argument concernant une éventuelle demande de Monsieur W, qui n'est étayée par aucun élément écrit de la part de ce dernier, d'accueillir le jeune est inopérant.

102. Par conséquent, la Défenseure des droits considère que l'absence d'entretien à 17 ans et l'absence d'élaboration d'un projet d'accès à l'autonomie constituent un manquement du conseil départemental à ses obligations légales.

103. La Défenseure des droits conclut également que l'absence de prise en compte de la parole de l'enfant exprimant son mal-être à plusieurs reprises, et les conséquences de cette négligence sur son parcours scolaire, ont porté atteinte à l'intérêt supérieur du mineur et à son droit d'être entendu et de participer à toute décision le concernant.

DÉCISION

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Relève des défaillances du conseil départemental de A dans la prise en charge et l'accompagnement du mineur X ;

- Sur le projet pour l'enfant et la tenue du dossier concernant X

Conclut que le conseil départemental de A a manqué à ses obligations légales en n'établissant aucun projet pour l'enfant (PPE) pendant près de six ans, ni aucun projet d'accès à l'autonomie, et a manqué de diligences et de rigueur dans la tenue du dossier de Monsieur X portant ainsi atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui lui était confié ;

Recommande au président du conseil départemental de A :

- d'élaborer le PPE pour chaque enfant bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, dès le début de la mesure et de l'actualiser régulièrement afin de réajuster les objectifs opérationnels et moyens fixés aux avancées réalisées avec le mineur et, le cas échéant, sa famille ;
- d'adopter et diffuser rapidement des consignes concernant la tenue des dossiers en protection de l'enfance et le recueil d'informations essentielles et obligatoires pour assurer le suivi du mineur qui lui est confié, précisant notamment les modalités de transmissions de ces dernières entre les services de l'aide sociale à l'enfance et les structures d'accueil des mineurs ;
- de veiller à ce que chaque dossier de mineur accueilli contienne les éléments principaux actualisés relatifs à la situation juridique, administrative, socio-éducative et médicale de l'enfant : date de la première mesure judiciaire, identité du juge des enfants et juridiction, identité du responsable et du référent ASE, identité des titulaires de l'autorité parentale et des personnes ressources pour l'enfant, statut administratif du mineur, lieu de placement, lieu et niveau de scolarité et toutes indications importantes relatives à la santé de l'enfant (identité et coordonnées des professionnels de santé, situation de handicap, notification MDPH, etc.) ;

- de veiller, concernant les mineurs ressortissants étrangers pour lesquels l'accès au séjour se pose à la majorité, à ce que chaque dossier contienne les éléments précis relatifs à la situation juridique et administrative, et notamment la date de la première mesure judiciaire ;
 - d'envisager un audit de ses services afin de s'assurer de la teneur actuelle des dossiers des mineurs suivis par le conseil départemental de A ;
- Sur l'absence d'accompagnement de X dans la reconstitution de son état civil

Conclut que le conseil départemental a porté atteinte au droit à l'identité du mineur X qui lui était confié en raison de l'absence d'anticipation et de planification des démarches de reconstitution de son état civil et de réalisation de ces dernières en temps utiles ;

Conclut qu'en déléguant les démarches de reconstitution d'état civil à un tiers, Monsieur W, personne ressource pour X mais dépourvu de toute autorité parentale sur le mineur, le président du conseil départemental a manqué à ses obligations découlant du droit à l'identité du mineur et a porté atteinte à son intérêt supérieur ;

Recommande au président du conseil départemental de A :

- de veiller, dès l'admission d'un enfant dans ses services, à vérifier son état civil, à récupérer les documents d'état civil et d'identité le concernant et à ce que la reconstitution et/ou la consolidation de l'état civil des mineurs accueillis soit un axe obligatoirement développé au sein du projet pour l'enfant et au sein du projet d'accès à l'autonomie ;
 - d'adopter et diffuser rapidement des protocoles concernant la reconstitution et/ou la consolidation de l'état civil des mineurs accueillis par les services de protection de l'enfance de A.
- Sur l'absence de sécurisation du droit au séjour et la perte de chances d'accéder à la nationalité française de Monsieur X

Conclut que l'absence de diligences des services de l'aide sociale à l'enfance en temps utiles pour accompagner le mineur vers une déclaration de nationalité française a privé X de la possibilité de souscrire une déclaration de nationalité et a par conséquent porté gravement atteinte à l'intérêt supérieur du mineur ;

Conclut que l'absence d'accompagnement de ce dernier vers une demande de titre de séjour mention vie privée et familiale, auquel il pouvait prétendre de plein droit, afin de sécuriser son parcours et assurer son maintien sur le territoire français, conformément à son souhait exprimé, a porté gravement atteinte à l'intérêt supérieur du mineur et entravé son accès au séjour ;

Prend acte des indications du conseil départemental de A selon lesquelles aujourd'hui des formations seraient organisées à l'attention des professionnels départementaux et des associations autorisées, de l'ouverture d'un poste d'expert droit des étrangers et des mineurs migrants et de la création d'un poste de juriste pour accompagner les situations de régularisations administratives complexes au sein de la direction de la protection de l'enfance et des familles, et de la signature d'un protocole avec la préfecture ;

Demande au département de A de lui transmettre copie de ce protocole ;

En complément, recommande au conseil départemental de A :

- de prévoir des modules de formation continue pour les services de l'aide sociale à l'enfance et les structures de prise en charge de mineurs ressortissants étrangers afin que les travailleurs sociaux actualisent leurs connaissances concernant la souscription de déclaration de nationalité et l'accès au séjour des mineurs ressortissants étrangers ;
- de rappeler aux services d'aide sociale à l'enfance la possibilité d'orienter les mineurs vers des avocats spécialisés en droit des étrangers en cas de difficultés relatives à l'accès au séjour de ces derniers à 18 ans ;
- de veiller à ce que les projets pour l'enfant et projet pour l'autonomie intègrent l'accès au séjour et à la nationalité française pour les mineurs ressortissants étrangers et que les démarches soient planifiées dès l'accueil du mineur ;
- de veiller à conserver copie des dossiers de déclaration de nationalité française, copie des dossiers de demandes de titres de séjour ou copies des échanges avec les autorités compétentes, et à en remettre un exemplaire aux mineurs ou jeunes majeurs que le conseil départemental accompagne.

- Sur la déscolarisation de X du 1^{er} septembre 2015 au 2 novembre 2015

Conclut qu'en l'absence de démarches en vue de la rentrée de septembre 2015 ayant entraîné la déscolarisation de X du 1er septembre 2015 au 02 novembre 2015 alors qu'il était âgé de 15 ans, le conseil départemental de A a manqué à ses obligations légales et a porté atteinte à l'intérêt supérieur du mineur et à son droit à l'éducation ;

- Sur l'absence de prise en compte de la parole du mineur et l'absence d'accompagnement vers l'autonomie

Considère que l'absence d'entretien à 17 ans et l'absence d'élaboration d'un projet d'accès à l'autonomie constituent un manquement du conseil départemental à ses obligations légales ;

Conclut également que l'absence de prise en compte de la parole de l'enfant exprimant son mal-être à plusieurs reprises, et les conséquences de cette négligence sur son parcours scolaire, ont porté atteinte à l'intérêt supérieur du mineur et à son droit d'être entendu et de participer à toute décision le concernant.

- Sur la réparation de Monsieur X en compensation des préjudices subis

Recommande au président du conseil départemental de A de se rapprocher de X afin de procéder à une juste réparation des préjudices subis.

La Défenseure des droits demande au conseil départemental de A de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON